

A N N E X E

REGLEMENT DU STUD-BOOK DU CHEVAL HENSON

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du cheval Henson ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book. L'Institut français du cheval et de l'équitation est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book du cheval Henson comprend :

- 1) Un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race.
- 2) Un répertoire des juments confirmées pour produire dans la race.
- 3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au stud-book de la race.
- 4) Un répertoire des animaux inscrits à titre initial.
- 5) Une liste des éleveurs naisseurs de chevaux Henson.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud book dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation Henson, les animaux inscrits au stud-book du cheval Henson.

Article 4

Les inscriptions au stud-book du cheval Henson se font au titre de l'ascendance ou à titre initial.

Article 5

Inscription au titre de l'ascendance

- 1) Est inscrit automatiquement à la naissance au titre de l'ascendance tout produit ayant au moins un parent Henson, né en France et remplissant les conditions suivantes :
 - a) issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé ;
 - b) ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance ;
 - c) ayant été identifié conformément à la réglementation en vigueur ;
 - d) ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « H » en 2017 ;
 - e) immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

L'étalon père du produit doit être approuvé pour la production en cheval Henson suivant les conditions fixées par les articles 9 ou 10 du présent règlement.

La jument mère du produit doit être âgée d'au moins 3 ans l'année de la saillie et doit être confirmée pour la production en cheval Henson suivant les conditions fixées par l'article 12 ou inscrite en tant que Facteur de Henson dans les conditions présentes à l'article 13 du présent règlement.

- 2) Sont également inscrits, sur demande du propriétaire, les produits issus de juments confirmées pour produire en race Henson postérieurement à la saillie, ou qualifiées facteur de Henson, nés antérieurement à la confirmation ou l'inscription de leur mère, issus d'un étalon Henson approuvé.
- 3) Dans les mêmes conditions, peuvent être également inscrits tous les animaux nés à l'étranger sur le fondement d'une convention avec l'autorité compétente du pays concerné.

Article 6
Inscription à titre initial

Sur demande du propriétaire auprès de l'Association du Cheval Henson, peuvent être inscrits à titre initial pendant une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 les animaux :

- portant l'appellation « Origine Constatée », « Cheval de Selle » ou « Poney »,
- non-inscrits dans un stud-book ou registre officiellement reconnu,
- correspondant au standard de la race fixé à l'annexe I du présent règlement et ayant obtenu un avis favorable de la commission d'approbation et de confirmation,
- enregistrés au fichier central des équidés.

Le propriétaire doit fournir un dossier permettant d'attester que l'animal a eu au moins 3 produits :

- dont les origines sont certifiées,
- jugés, sur la base dudit dossier, comme correspondant au standard de la race Henson fixé à l'annexe I du présent règlement.

La composition de ce dossier est fixée par l'Association du Cheval Henson

Les animaux pour lesquels l'inscription est demandée doivent être présentés à la Commission d'approbation et de confirmation qui statue quant à l'inscription à titre initial après les avoir examinés.

L'inscription à titre initial vaut approbation pour les entiers et confirmation pour les juments.

Article 7
Commission du stud-book du cheval Henson

1) Composition :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- 4 représentants des éleveurs et utilisateurs désignés par le conseil d'administration de l'association du cheval Henson, dont le président ;
- un représentant de l'Association des Cavaliers de la Baie de Somme ;
- 1 représentant de l'IFCE désigné par le directeur général, secrétaire.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du stud-book du cheval Henson est chargée :

- a) De proposer, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, toute modification au présent règlement et à ses annexes.
- b) De définir le programme d'élevage de la race et ses applications et de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation.
- c) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.
- d) De tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 3 représentants de l'association et 1 représentant de l'IFCE. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 8
Commission d'approbation et de confirmation

- 1) La commission nationale d'approbation et de confirmation est composée de :
- 3 représentants des éleveurs et utilisateurs désignés par le conseil d'administration de l'association du cheval Henson ;
 - 1 représentant de l'IFCE désigné par le directeur général.

La commission d'approbation et de confirmation désigne en son sein le président de la commission et le secrétariat est assuré par le représentant de l'IFCE. La voix du président est prépondérante.

- 2) La commission nationale d'approbation et de confirmation examine les chevaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle attribue l'approbation du candidat étalon et la confirmation des juments ou leur ajournement. Elle statue sur les demandes d'inscription à titre initial et d'inscription en qualité de facteur de Henson. Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE. L'ajournement des candidats est prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.
- 3) La commission nationale d'approbation et de confirmation peut demander une contre-expertise concernant le résultat transmis relatif à l'état du gène extension (alezan) et agouti (noir).

Article 9
Approbation des étalons Henson

Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book du cheval Henson, les candidats étalons Henson doivent :

- 1) être inscrits au stud-book du cheval Henson ;
- 2) être âgés de 3 ans au moins ;
- 3) avoir leur identité certifiée, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- 4) avoir reçu un avis favorable de la commission d'approbation et de confirmation qui examine les candidats suivant les conditions définies en annexe III ;
- 5) avoir des parents de robe isabelle ou baie et être eux-mêmes de robe isabelle, sans marque blanche autre qu'acquise et pourvus d'une raie de mulet;
- 6) transmettre un résultat concernant l'état du gène extension (alezan) et agouti (noir) et être non-porteurs de l'allèle « e » pour le gène extension ;
- 7) satisfaire aux dispositions sanitaires définies en annexe IV.

Les étalons âgés de 3 ans sont approuvés pour faire la monte à 3 ans, 4 ans et 5 ans.

Les étalons âgés de 4 ans sont approuvés pour faire la monte à 4 ans et/ou 5 ans.

Les étalons âgés de 5 ans sont approuvés pour faire la monte à 5 ans et/ou pour faire la monte à partir de 6 ans pour 8 saisons de monte.

Les étalons âgés de 6 ans et plus sont approuvés pour faire la monte pendant 8 saisons de monte.

Une prorogation de cette période peut être accordée sur décision de la commission de stud-book.

Article 10
Approbation des étalons Facteurs de Henson

Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book du cheval Henson, les candidats étalons Facteurs de Henson doivent :

1/être inscrits dans les registres du poney ou du cheval de selle ou être « d'origine constatée », « selle étranger » ou « origine étrangère » ;

2/être issus de croisements entre un Fjord et les races suivantes :

- Pur-sang
- Anglo-Arabe
- Selle Français
- Trotteur Français

Règlement entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2017

- Pure Race Espagnole
- Lusitanien
- Quarter Horse

3/avoir au moins 25 % et au plus 50 % de sang Fjord ;

4/avoir des parents de robe isabelle ou baie ;

5/être eux-mêmes de robe isabelle, sans marque blanche autre qu'acquise et pourvus d'une raie de mulet ;

6/être âgés de 3 ans au moins ;

7/avoir leur identité certifiée, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;

8/ transmettre un résultat concernant l'état du gène extension (alezan) et agouti (noir) et être non-porteurs de l'allèle « e » pour le gène extension accompagné par une attestation du vétérinaire certifiant avoir vérifié l'identité de l'animal sur lequel les crins ont été prélevés ;

9/ avoir été approuvés suivant les conditions définies en annexe III ;

10/ satisfaire aux dispositions sanitaires définies en annexe IV.

Les étalons âgés de 3 ans sont approuvés pour faire la monte à 3ans, 4 ans et 5 ans.

Les étalons âgés de 4 ans sont approuvés pour faire la monte à 4 ans et/ou 5 ans.

Les étalons âgés de 5 ans sont approuvés pour faire la monte à 5 ans et/ou pour faire la monte à partir de 6 ans pour 8 saisons de monte.

Les étalons âgés de 6 ans et plus sont approuvés pour faire la monte pendant 8 saisons de monte.

Une prorogation de cette période peut être accordée sur décision de la commission de stud-book.

Article 11 Nombre de saillies autorisées

Les étalons de 3, 4 et 5 ans ne peuvent saillir chaque année qu'au plus 10 juments pour la production de Henson.

Les étalons de 6 ans et plus ne peuvent saillir chaque année qu'au plus 50 juments pour la production de Henson.

Article 12 Confirmation des juments Henson

Pour pouvoir produire au sein du stud-book du cheval Henson, toute jument Henson doit avoir été confirmée.

La demande de confirmation est adressée à l'association du cheval Henson accompagnée d'une photocopie de la page de signalement du document d'identification indiquant que la certification d'identité de la jument a été effectuée et d'un certificat de toisage.

La commission d'approbation et de confirmation attribue la confirmation aux juments inscrites au stud-book du cheval Henson répondant aux conditions suivantes :

- être de robe isabelle ou baie ;
- être pourvues d'une raie de mulet ;
- être d'une taille souhaitée entre 1m50 et 1m60 pour les animaux nés avant le 01/01/2006 ou d'une taille comprise entre 1m50 et 1m60 pour les animaux nés après le 01/01/2006 ;
- transmettre un résultat concernant l'état du gène extension (alezan) et agouti (noir).

Les juments Henson confirmées, avant la publication du présent règlement, le demeurent. Les femelles non confirmées restent inscrites au stud-book du cheval Henson mais ne produisent pas dans le stud-book.

Article 13
Juments facteurs de Henson

Peuvent être présentées à la commission d'approbation et de confirmation pour inscription comme facteur de Henson, les juments répondant aux conditions suivantes :

- être âgées de 3 ans et plus,
- avoir fait l'objet d'une certification d'identité,
- être inscrites au registre du poney ou du cheval de selle ou être « d'Origine constatée », « Selle étranger » ou « Origine étrangère » ;
- être issues de croisements entre Fjord et les races suivantes :
 - ◆ Pur-sang
 - ◆ Anglo Arabe
 - ◆ Selle Français
 - ◆ Trotteur Français
 - ◆ Pure Race Espagnole
 - ◆ Lusitanien
 - ◆ Quarter Horse
- avoir au moins 25 % et au plus 50 % de sang Fjord ;
- avoir les parents qui sont de robe isabelle ou baie ;
- être elles-mêmes de robe isabelle, pourvues d'une raie de mulet et sans marque blanche aux membres ;
- transmettre un résultat concernant l'état du gène extension (alezan) et agouti (noir) et être non-porteuses de l'allèle « e » pour le gène extension accompagné par une attestation du vétérinaire certifiant avoir vérifié l'identité de l'animal sur lequel les crins ont été prélevés.

La commission d'approbation et de confirmation prononce l'inscription des juments comme facteur de Henson après les avoir examinées conformément aux modalités définies en annexe II.

Article 14

Les produits conçus par insémination artificielle ou/et par transfert d'embryon ne sont pas inscriptibles au stud-book du cheval Henson.

Les produits issus d'une technique de reproduction par clonage ou issus de clone ne sont pas inscriptibles au stud-book du cheval Henson.

Article 15

Les examens d'animaux, l'instruction des dossiers individuels, l'inscription à titre initial ainsi que l'approbation ou la confirmation des reproducteurs peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'association du cheval Henson selon un barème établi chaque année par son bureau.

Annexes :

Annexe I : Caractéristiques du cheval Henson

Annexe II : Inscription des juments comme facteur de Henson

Annexe III : Approbation des étalons Henson ou facteur de Henson

Annexe IV : Dispositions sanitaires

**ANNEXE I
CARACTERISTIQUES DU CHEVAL HENSON**

CRITÈRES	CARACTÉRISTIQUES
TAILLE	La taille se situe entre 1,50 m et 1,60 m
ROBE	Sa robe isabelle, généralement constituée de poils beiges, est plus ou moins foncée, allant du sable au marron. La raie de mulet est obligatoire et certains sujets ont des zébrures aux membres.
CRINS	Ses crins sont bicolores, noirs et or.
TÊTE	Belle tête de taille moyenne, chanfrein droit ou concave, fortes ganaches.
OREILLES	Assez courtes et bien dessinées, plus sombre aux extrémités.
YEUX	Vifs, expression douce. Cernés de noir.
ENCOLURE	De longueur moyenne, bien orientée. Forte base.
POITRAIL	Bien ouvert.
ÉPAULE	Longue, assez inclinée.
DOS	Large et bien soutenu.
MEMBRES	Courts jointés
PIEDS	Larges sans corne blanche
ALLURES	Allures étendues avec un fort engagement des postérieurs

ANNEXE II

INSCRIPTION DES JUMENTS COMME FACTEUR DE HENSON

1) La demande est adressée à l'association du cheval Henson accompagnée de la photocopie des pages du document d'identification comprenant les origines de la jument et de ses parents, ainsi que son signalement.

L'association du cheval Henson informe les propriétaires des juments remplissant les conditions fixées au présent règlement qu'elles peuvent être présentées à la commission d'approbation et de confirmation.

2) Les juments sont :

- examinées au modèle et toisées

- évaluées sur trois tests de comportement :

- ◆ donner les quatre pieds
- ◆ tenir à l'attache
- ◆ test de soudaineté (mesure de l'émotivité)

Les comportements suivants pourront être considérés comme éliminatoires :

- ◆ mordre
- ◆ taper
- ◆ tirer au renard

- ◆ bousculer le cavalier/présentateur.

Une jument ajournée peut être représentée l'année suivante.

ANNEXE III

APPROBATION DES ETALONS HENSON OU FACTEUR DE HENSON

A) Obtention d'une approbation provisoire

Peuvent être présentés à la commission d'approbation et de confirmation en vue d'une approbation provisoire pour faire la monte à 3, 4 et 5 ans, les mâles Henson ou facteurs de Henson âgés d'au moins 3 ans dont le document d'identification a été validé.

La demande est adressée à l'association du cheval Henson accompagnée d'une photocopie des pages du document d'identification où figurent les origines et le signalement validé du cheval.

L'association du cheval Henson informe les propriétaires des mâles remplissant les conditions fixées au présent règlement qu'ils peuvent être présentés à la commission.

Les candidats sont :

- toisés
- examinés au modèle
- évalués sur trois tests de comportement
 - ◆ donner les quatre pieds
 - ◆ tenir à l'attache
 - ◆ test de soudaineté (mesure de l'émotivité)

Les comportements suivant pourront être considérés comme éliminatoires :

- ◆ mordre
- ◆ taper
- ◆ tirer au renard
- ◆ bousculer le cavalier/présentateur.

Un mâle ajourné peut être représenté l'année suivante.

B) Obtention d'une approbation pour 8 saisons de monte

Peuvent être présentés à la commission d'approbation et de confirmation en vue d'une approbation pour les 8 saisons de monte qui suivent l'approbation, les mâles Henson ou facteurs de Henson âgés de 5 ans et plus pour faire la monte à partir de 6 ans dont le document d'identification a été validé.

La demande est adressée à l'association du cheval Henson accompagnée de la photocopie des pages du document d'identification où figurent les origines et le signalement du cheval.

Les candidats sont :

- toisés
- examinés au modèle
- évalués sur trois tests de comportement :
 - ◆ donner les quatre pieds
 - ◆ tenir à l'attache
 - ◆ test de soudaineté (mesure de l'émotivité)

Les comportements suivant pourront être considérés comme éliminatoires :

- ◆ mordre
- ◆ taper
- ◆ tirer au renard
- ◆ bousculer le cavalier/présentateur.

- évalués sur deux tests d'aptitudes :

Règlement entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2017

- parcours en terrain varié monté et/ou attelé (sur 8 à 12 obstacles)
- une qualification obtenue sur un concours d'endurance FFE (au minimum une épreuve de 40km courue entre 10 et 12 km/h).

Un mâle ajourné peut être représenté l'année suivante.

ANNEXE IV : DISPOSITIONS SANITAIRES

I - Dispositions générales

Pour être approuvé dans la race Henson, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent règlement.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du stud-book du cheval Henson, engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Henson sont en tous points applicables aux bœufs en train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

II - Commission sanitaire

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du président de la commission du stud-book du cheval Henson. Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'association du cheval Henson et l'IFCE.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte en race Henson, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

III - Dépistage de l'artérite virale

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le dépistage doit être postérieur au 1^{er} décembre précédant la saison de monte. Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Règlement entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2017

Le contrôle est effectué selon les modalités allégées suivantes :

- Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séro-neutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture, avec résultat négatif.

- En cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, la recherche virale dans le sperme par biologie moléculaire est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif.

Le dépistage de l'artérite virale équine est obligatoirement effectué avant chaque monte par une épreuve de séro-neutralisation ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture. Tant que le résultat de cette épreuve sérologique montre une stabilité des anticorps (pas plus d'une dilution d'augmentation par rapport au test sérologique initial), une nouvelle recherche virologique du virus dans le sperme n'est pas obligatoire.

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours.

Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission de stud-book sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

En cas de résultat virologique positif, les propriétaires des doses de semence éventuellement produites depuis la dernière analyse négative en sont informés. Ils sont tenus de détruire ces doses ou de s'assurer avant insémination de l'absence de virus ou de ses composants dans celles-ci.